
CABINET

Arrêté n° 4 9 6 6 /MEFB-CAB
fixant la procédure de dédouanement et d'inspection des
marchandises embarquées à destination et exportées du
Congo

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°7-94 du 1^{er} juin 1994 réglementant le régime des importations, des exportations et des réexportations en République du Congo ;

Vu la loi n°1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n°99-167 du 23 août 1999 modifiant le décret n°95-147 du 8 août 1995 portant institution d'une inspection obligatoire pour les marchandises embarquées à destination du Congo ;

Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n°2006-268 du 10 juillet 2006 portant agrément de la société COTECNA Inspection S.A, en qualité de mandataire agréé pour l'inspection des marchandises embarquées à destination et exportées du Congo ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe en application du décret n°99-167 du 23 août 1999 susvisé, la procédure de dédouanement et d'inspection des marchandises embarquées à destination du Congo et exportées du Congo.

1

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE DE DEDOUANEMENT

Article 2 : Font l'objet d'une déclaration préalable d'importation auprès de la société COTECNA Inspection S.A :

- toute commande effectuée avec ou sans règlement financier en vue d'une importation de marchandises ;
- toute exportation de marchandises figurant sur la liste fixée par le Gouvernement dont la valeur FOB est égale ou supérieure à trois millions de francs CFA.

Article 3 : Les marchandises dont la valeur FOB est égale ou supérieure à trois millions francs CFA et soumises à l'inspection avant embarquement sont, après leur mise en douane et leur prise en charge, déclarées conformément à la réglementation douanière.

La société COTECNA Inspection S.A délivre une attestation de vérification, avant toute opération de dédouanement, qui comporte les indications suivantes :

- le lieu où s'est effectuée l'inspection ;
- les relations contractuelles de l'importation avec son fournisseur ;

✍

- la qualité, le poids, l'espèce tarifaire et la valeur des marchandises.

Article 4 : Les inspections à destination sont strictement interdites, les importateurs sont tenus d'accomplir leurs formalités d'inspection avant embarquement sous peine des sanctions réglementaires par les services des douanes.

Article 5 : Toute déclaration en douane des marchandises soumises à l'inspection par la société COTECNA Inspection S.A ne peut être reçue par l'administration des douanes si aucune attestation de vérification n'y est jointe.

Il en est de même des déclarations d'exportation des marchandises figurant sur la liste visée à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : La déclaration préalable spécifiée à l'article 2 ci-dessus comprend :

- deux copies de la facture pro forma ;
- deux copies du bon de commande et des spécifications techniques correspondantes ;
- le télex de confirmation ou tout document équivalent.

Article 7 : Sur la base des informations contenues dans les déclarations préalables et les documents joints, la société COTECNA Inspection S.A entre en contact avec les exportateurs soit à l'étranger, soit au Congo et procède, avant l'embarquement des marchandises, aux opérations d'inspection sur la qualité, la quantité, l'espèce tarifaire, la valeur des marchandises.

Article 8 : A l'issue des opérations d'inspection, la société COTECNA Inspection S.A appose des scellés numérotés sur les envois conteneurisés complets inspectés. Ce numéro est reporté sur l'attestation de vérification délivrée à l'importateur.

Article 9 : L'administration des douanes vérifie, conformément aux méthodes et techniques douanières, les déclarations en douane par référence aux indications fournies par la société COTECNA Inspection S.A. Elle en établit les liquidations et procède au recouvrement des droits et des taxes.

Article 10 : La société COTECNA Inspection S.A fournit à l'administration des douanes en temps réel par voie électronique et/ou informatique, les attestations de vérification délivrées aux importateurs et exportateurs.

8

Article 11 : Dans le mois qui suit la période à laquelle le rapport se réfère, la société COTECNA Inspection S.A fait parvenir une copie du rapport mensuel de ses activités d'inspection respectivement, au ministère de l'économie, des finances et du budget et à la direction générale des douanes et droits indirects.

Ce rapport comprend :

- le nombre d'attestations de vérification délivrées durant le mois sous revue, leur valeur totale par pays d'origine et de destination ainsi que le total général pour le mois ;
- les vérifications de la qualité, de la quantité, de l'espèce et du prix des marchandises ;
- le nombre d'inspections réalisées chez l'exportateur ;
- le nombre d'inspections réalisées chez le groupeur ou ailleurs ;
- le nombre de cargaisons scellées par les inspecteurs à l'étranger ;
- un récapitulatif des vérifications de prix et des inspections par pays de document de douane indiquant l'arrivée de la cargaison ;
- les différences entre les attestations de vérification et les documents en dédouanement ;
- les cargaisons fractionnées par les importateurs pour tenter d'échapper aux vérifications, ainsi que toute autre manœuvre frauduleuse découverte.

Article 12 : La société COTECNA Inspection S.A élabore, au cours du mois de janvier, un rapport annuel de l'année écoulée qui comprend une synthèse des statistiques indiquées à l'article 12 ci-dessus et fait ressortir l'indice de son intervention sur l'évolution des recettes douanières.

Article 13 : L'administration des douanes informe, hebdomadairement, la société COTECNA Inspection S.A des différents cas où elle a rejeté la codification ou la valeur des marchandises qui lui ont été indiquées, des copies de déclarations sont transmises à la société CONTECNA Inspection S.A.

Article 14 : L'administration des douanes peut, en cas de besoin, demander à la société COTECNA Inspection S.A de procéder à des analyses de laboratoire sur les marchandises précises.

Ⓜ

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Article 15 : La société COTECNA Inspection S.A perçoit au moment du dépôt de la déclaration préalable, des honoraires auprès des importateurs et des exportateurs pour l'inspection des marchandises dont la valeur FOB attestée est égale ou supérieure à trois millions (3.000.000) de francs CFA aux taux de zéro virgule quatre vingt dix pour cent (0,90%). Le montant minimum des honoraires pour chaque attestation de vérification est de soixante cinq mille (65.000) francs CFA.

Article 16 : Pour les inspections de qualité et de quantité demandées par l'administration des douanes, les honoraires relatifs à chaque prestation sont de cent mille (100.000) francs CFA à la charge de l'importateur ou de l'exportateur.

Au cas où le directeur général des douanes et droits indirects considère que d'autres opérations telles que les analyses de laboratoires sont nécessaires, l'importateur ou l'exportateur paie des honoraires supplémentaires.

Article 17 : Les sommes dues à la société COTECNA Inspection S.A au titre des honoraires sont payables en francs CFA ou en Euros. Ces sommes sont créditées sur un compte bancaire en devises transférables.

Article 18 : La société COTECNA Inspection Congo S.A.R.L est soumise aux obligations fiscales prévues par le droit commun. Tous les impôts et taxes dus en raison de la nature de son activité exercée sur le territoire de la République du Congo sont exigibles.

Article 19 : Pour les services effectués hors du territoire de la République du Congo, le paiement des honoraires dus à la société COTECNA Inspection S.A est exempt des impôts, taxes ou droits au titre de la réglementation fiscale congolaise à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Le service de vérification exécuté par la société COTECNA Inspection S.A étant réputé réalisé au Congo, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est collectée sur les honoraires en vertu de l'article 8 de la loi n°12-97 du 12 mai 1997 instituant la TVA en République du Congo.

✍

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Il est mis en place, sous l'autorité de la direction générale des douanes et des droits indirects, un comité de conciliation et d'expertise douanière chargé d'examiner en tant que de besoin, les réclamations et les plaintes des importateurs et des exportateurs relatives aux décisions prises conformément au programme de vérification.

Article 21 : Le comité de conciliation et d'expertise est composé ainsi qu'il suit :

- Président : un inspecteur principal de la direction générale des douanes et des droits indirects ;
- Membres : un représentant de la société COTECNA Inspection S.A. ;
- L'importateur ou l'exportateur et son commissionnaire en douanes.

Article 22 : L'organisation et le fonctionnement du comité de conciliation et d'expertise seront déterminés par décision du directeur général des douanes et droits indirects.

Article 23 : Le comité de conciliation et d'expertise douanière peut faire appel à toute personne ressource.

Article 24 : La société COTECNA Inspection S.A est entièrement responsable vis-à-vis de l'administration des douanes de l'exécution des opérations de vérification et d'inspection qui lui incombent, qui doivent être faits dans les meilleurs délais et suivre les procédures strictes de sécurité concernant le stockage et la transmission des données confidentielles, y compris la préparation, le transfert et l'impression des attestations de vérification.

Article 25 : Sous réserve des restrictions prévues de commun accord avec l'Etat, la société COTECNA Inspection S.A est responsable vis-à-vis de l'administration des douanes de l'exécution de ses prestations.

Article 26 : La société COTECNA Inspection S.A est responsable vis-à-vis des importateurs et des exportateurs, de l'exécution de ses prestations et toute perte subie par ceux-ci à la suite d'une faute commise dans l'exécution de ses services, sous réserves des restrictions prévues contractuellement avec l'Etat.

Article 27 : Les litiges qui n'auraient pu être réglés dans un délai de 30 jours selon les mécanismes prévus à l'article 21 ci-dessus, peuvent, à la demande de l'une ou l'autre partie être résolus conformément au droit congolais.

Article 28 : Le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects, le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général de la Monnaie et du crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

✍

Brazzaville, le 13 juillet 2006

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Budget


Pacifique ISSOIBEKA